

**Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal
De la Commune de Golbey**

Séance du 08 juillet 2021

<u>Nombre de Membres</u>		
Afférents		Qui ont
Au Conseil	en exercice	délibéré
29	29	29

L'an deux mil-vingt-un
et le huit juillet
à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence
de Monsieur Roger ALEMANI, Maire.

Date de la convocation
02 juillet 2021

Pouvoirs : M. C. Zeghmouli à M. R. Alémani, Mme A. Laurent à
Mme A-S Monange, Mme C. Larrière à M. R. Alémani, M. F. Virtel à
M. D. Vercelot, M. P. Pagni à M. P. Clerc, Mme C. Begon à
Mme C. Colin, Mme P. Durupt à Mme C. Colin, Mme M. Monchieri
à Mme A. Galmiche-Renard, Mme A. Mariot à Mme A. Pierrel, M. W.
Bret à M. A. Badonnel, Mme MT Boshart à M. G. Varin, Mme S.
André à M. Denis Unal.

Date d'affichage
09 juillet 2021

M. Franck CHAGNOT a été nommé secrétaire.

N° 2021-07-08/3

Objet : MISE EN REVISION DU PLU – DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Armelle GALMICHE-RENARD, conseillère municipale, rapporteure au
présent dossier,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L.
153-31 à L. 153-35, R. 153-20 à R. 153-21,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 121-15-1,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-06-18/1 du 18
juin 2020 télétransmise à la préfecture des Vosges le 19 juin 2020,

Considérant que la signature du protocole de résolution du contentieux entre l'Etat et la commune
permet la signature du protocole d'achat de la caserne Haxo par l'Etablissement Public Foncier Grand
Est (EPFGE) en application de la convention signée avec EPFGE le 29 octobre 2020 suite à la
délibération du conseil municipal du 8 octobre 2020,

Considérant que l'état de la réglementation applicable à la caserne Haxo ne permet que des
affectations et utilisations du sol concernant des activités militaires, ce qui enlèverait toute
justification à l'acquisition,

Considérant qu'il s'en suit l'obligation d'une révision du plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1^{er} :

De prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune en application de l'article L. 153-31
du code de l'urbanisme.

Article 2 :

De définir les objectifs poursuivis par la commune comme suit :

- Les nouvelles affectations possibles s'orientent vers une répartition de cette zone militaire en trois parties différentes qui pourraient être :
 - Une zone de loisirs (de 3 à 4 hectares) ;
 - Un secteur immédiatement constructible pour habitat/bureaux/commerce (de 1 à 2 hectares) ;
 - Une zone de réserve foncière sur la majeure partie des terrains (8 hectares).

- Cet enjeu implique de réfléchir sur les conséquences que peuvent entraîner ces nouvelles vocations sur le statut et les aménagements des terrains avoisinants, ainsi que sur de nouveaux équilibres à trouver entre les différentes possibilités d'ouverture à l'urbanisation de secteurs à vocation d'habitat inscrites au plan local d'urbanisme approuvé, au sein de l'enveloppe urbaine telle que définie par le SCoT des Vosges centrales.

- Il en découle une adaptation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables aux objectifs de la révision du PLU. Les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables et le rapport de présentation prendront également en compte les nouvelles données statistiques, dans le cadre d'une harmonisation avec les données fournies par le SCoT des Vosges centrales et le programme de l'habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal.

- Concernant les Zones d'aménagement concerté de « La Gosse », « La Filature » et « Les Blancs Champs », le programme d'équipements publics étant réalisé, les terrains vendus et construits, une suppression de ces ZAC peut être envisagée. Il convient alors d'intégrer dans la présente révision une réflexion sur les règles d'urbanisme applicables sur ces trois périmètres afin d'insérer dans le PLU les règles indispensables pour le maintien de certaines formes urbaines.

- L'évolution d'importants projets industriels sur Golbey, amène également à retravailler sur les règles applicables dans les zones d'activité (zone UG) afin de favoriser leur développement au sein de l'enveloppe urbaine.

Article 3 :

De préciser les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en mairie, d'un dossier de concertation qui sera complété pendant la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet de la mairie du dossier de concertation, et mise à disposition d'une adresse destinée aux observations faites par voie électronique,
- Parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration du document dans le bulletin ou les flashes d'informations municipales,
- Organisation d'une réunion publique, dans la mesure où le contexte sanitaire le permet.

Article 4 :

De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

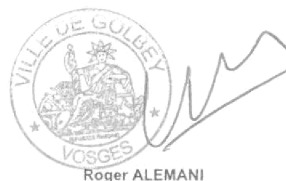
Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Président du conseil régional,
- Au Président du conseil départemental,
- Au Président de la communauté d'agglomération d'Epinal, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- Au Président du syndicat du SCoT des Vosges centrales,
- Au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au Président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Au Président de la chambre d'agriculture.

Pour extrait conforme,



Roger ALEMANI
2021.07.09 12:05:59 +0200
Ref:20210709_101602_1-1-O
Signature numérique
le Maire